

Arrêt

n° 304 971 du 17 avril 2024
dans les affaires X, X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, notifiée le 4 décembre 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, notifiée le 5 décembre 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, notifiée le 5 décembre 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2024 avec la référence X. (CCE X)

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. QUESTIAUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X et CCE X)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *locum tenens* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours enrôlés sous les numéros X et X, qui sont tous les deux dirigés contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2023 à l'égard de la deuxième requérante, sont joints d'office.

Lors de l'audience du 4 avril 2024, la deuxième requérante indique qu'il y a lieu de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°X, et la deuxième requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°X.

Les premier et deuxième requérants, qui déclarent former un couple et être les parents de 5 enfants communs, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre leurs recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours enrôlé sous le numéro 308 361 est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 30 novembre 2023 et notifiée le 4 décembre 2023 par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale ») à l'encontre de Monsieur M. B. B., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre de la section motard de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.

Le 26 avril 2008, vous épousez [K. B. D.] (N°SP : [...]), la femme de votre cousin, décédé l'année précédente. Vous vivez dans la maison familiale à Bambeto mais en 2009, les autorités vous exproprient. Vous partez vivre à Wanindara. Votre père est assassiné par les autorités alors qu'il se trouvait au Stade des Martyrs le 28 septembre 2009. Vous prenez alors en charge les besoins de votre famille grâce aux revenus que vous tirez de votre salon de coiffure et de votre profession complémentaire de professeur remplaçant.

Le 18 octobre 2013, alors que vous vous trouviez dans votre salon sur la transversale n°5 à Wanindara, vous êtes averti d'un accident entre un gendarme à moto et un jeune garçon qui traversait la route. Vous vous rendez sur les lieux et vous reconnaisssez la victime. Il s'agit d'Ismaël Bah, l'un des fils de votre voisin. L'enfant est transporté à l'hôpital mais décèdera de ses blessures. Les jeunes de Wanindara qui s'étaient entretemps attroupés autour du gendarme s'emparent du véhicule impliqué et l'incendent. Les jeunes du quartier voisin de Sangoya s'y opposent et les choses s'enveniment. Des lancers de pierre et des coups sont échangés et, dans la confusion, le gendarme est poignardé à mort.

Une dizaine de minutes après votre arrivée, des policiers débarquent en force, dispersent la foule avec du gaz et arrêtent au moins une douzaine de personnes, vous y compris. Vous êtes conduit dans les locaux de la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité (CMIS) à Enco 5. Vous passez quatre jours au commissariat avant d'être transféré à la Sûreté de Conakry. Vous passez cinq à six mois en prison, puis êtes conduit à l'hôpital Ignace Deen afin de prendre en charge la tuberculose que vous avez contractée durant votre détention. Vous vous évadez de l'hôpital en octobre 2014.

Vous quittez la Guinée à la fin du mois de décembre 2014 par avion, avec des documents d'emprunt au nom de Boubacar Bah. Vous atterrissez au Maroc, où vous séjournez deux ou trois mois. Vous atteignez l'enclave espagnole de Ceuta durant le mois de février 2015. Le 26 septembre 2015, vous quittez l'Espagne en raison des mauvaises conditions de vie et ralliez la Belgique le 27 septembre 2015. Vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 02 octobre 2015.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités qui vous accusent à tort de l'assassinat d'un gendarme et qui vous recherchent depuis votre évasion de prison. Vous craignez également que votre beau-père vous sépare de force de votre épouse.

Le 04 février 2016, vous recevez un ordre de quitter le territoire en raison du fait que vos empreintes digitales révèlent que l'Espagne est le pays par lequel vous êtes entré sur le territoire de l'Union européenne et l'Office des étrangers (OE) a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale.

Toujours en 2016, vous retournez d'abord en Espagne pour une durée d'un mois avant de partir pour l'Allemagne. Vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale et vous y restez jusqu'au mois de janvier 2021. Votre épouse quitte à son tour la Guinée en aout 2019 alors qu'elle était promise par son père à l'une de ses connaissances, du nom d' [M. E. H.]. Elle vous rejoint en Europe, également via l'Espagne, au mois de juillet 2020.

Le 26 janvier 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, pour les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le 03 août 2021, votre demande a été jugée recevable. Le 25 juillet, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de vos propos a été prise par le CGRA.

Le 30 novembre 2022, le CCE a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°281.115 car vous invoquez une crainte partiellement liée à votre épouse dont la demande était en examen, à savoir celle d'être séparé d'elle en raison d'un remariage par son père en raison de votre absence.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants, à savoir :

Un certificat médical daté du 15 février 2021 attestant d'une cicatrice à l'arcade sourcilière et d'un gonflement osseux au poignet et au mollet, ainsi qu'un rapport de suivi psychologique établi le 14 octobre 2021 par une psychologue.

Le 27 février 2023, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 mars 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE.

Le 24 avril 2023, votre épouse [K. B. D.], donne naissance en Belgique à votre fille, [H. D.] (n° SP : [...]).

Dans son arrêt n° 292 486 du 31 juillet 2023, le CCE a annulé la décision du 27 février 2023 rendue par le CGRA. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires au regard de la naissance de votre fille en Belgique.

Vous déposez, comme nouveaux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, l'acte de naissance de votre fille [H. D.].

B. Motivation

D'emblée, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport psychologique, que vous avez déposé postérieurement à votre entretien personnel, un état de stress post-traumatique caractérisé notamment par plusieurs symptômes dépressifs et un trouble de la concentration. Si des mesures de soutien spécifiques n'avaient pas pu être prises au cours de l'entretien dans la mesure où cet aspect n'avait alors pas encore été porté à l'attention du Commissariat général, il ressort néanmoins l'observation des notes de l'entretien que celui-ci s'est bien déroulé. Le Commissariat général constate en effet que l'Officier de protection en charge de votre premier entretien s'est assuré de votre bonne compréhension, n'hésitant pas à reformuler et exemplifier les questions au besoin (NEP, pp. 3,14,15,17,19,20,21). Vous déclarez à cet égard que l'entretien s'est bien passé pour vous (NEP, p. 23) et votre avocate n'a formulé aucune remarque susceptible d'envisager un déroulement inadéquat de celui-ci compte tenu de votre état psychologique (NEP, p. 23). Néanmoins, à la lumière des informations contenues dans votre rapport psychologique, des mesures spécifiques complémentaires ont été prises concernant l'analyse de votre dossier. En effet, bien que le psychologue en charge de votre évaluation psychologique mentionne votre capacité à relater « aisément » les faits que vous avez vécus en Guinée, il souligne malgré tout de possibles troubles de la concentration. Ceux-ci ont été dûment pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où les arguments développés ci-dessous se basent sur des éléments fondamentaux mettant à mal la crédibilité générale de votre récit d'asile. Signalons en outre que vous avez été invité lors de votre second entretien à signaler tout problème que vous pourriez avoir lors du déroulement de celui-ci, ce que vous n'avez pas fait (NEP2, p.3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [H. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document OE du 15 mai 2023 versé au dossier de votre épouse indiquant qu'elle suit sa procédure d'asile (Cfr. dossier administratif épouse). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 octobre 2023 (p. 5). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [H. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau arrêté et jeté en prison par vos autorités, qui vous accusent à tort d'avoir tué un gendarme le 18 octobre 2013 (Q.OE, rubrique 13 ; Q.CGRA, NEP, p.13). Cependant, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, incohérences et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Il convient de mentionner d'emblée l'absence de documents venant appuyer vos dires concernant votre arrestation, votre détention et votre hospitalisation (NEP, p. 13). Ce point apparaît comme étant incohérent au regard des procédures par lesquelles vous seriez passé – notamment votre transfert à la Sûreté de Conakry – et des accusations formulées à votre encontre. De même, vos propos laissent transparaître le caractère administré de votre détention, déclarant ainsi que « dans leur document, ils ont écrit beaucoup d'accusations contre moi » (NEP, p. 12) ou encore « qu'ils feront les documents et qu'on sera tous transférés à la Sûreté » (NEP, p. 17). Toutefois, et outre les liens que vous entretenez toujours avec vos proches en Guinée (NEP, p. 7), vous ne déposez à votre dossier aucun document guinéen significatif concernant les faits allégués malgré la demande formulée par le CGRA à cet égard (NEP, p. 22). Partant, cette absence de documents en ce qui concerne des points essentiels de votre récit déforce la crédibilité de vos craintes. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invité à relater de manière aussi complète que possible les circonstances dans lesquelles vous avez été interpellé le 13 octobre 2013, vous expliquez qu'il y a eu des affrontements entre les jeunes de Wanindara et de Sangoya et que lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux, ils ont arrêté quelques jeunes dont vous faisiez partie (NEP, p.15). Relancé par l'officier de protection qui vous invite à vous montrer plus précis sur ce qu'il vous est personnellement arrivé, exemplifiant la question et s'assurant de votre bonne compréhension sur ce qu'il est attendu de vous, vous vous limitez à déclarer : « j'étais en train de sensibiliser mes amis et directement, ils ont commencé les arrestations et j'ai été arrêté » (NEP, p.15). En dépit d'une troisième opportunité de compléter vos déclarations, vous vous contentez de répéter vos précédentes allégations et de conclure : « c'est ce qu'il s'est passé » (NEP, p.15). Force est d'emblée de constater le caractère laconique, imprécis et superficiel de vos déclarations concernant votre arrestation, qui constitue pourtant un moment clé de votre récit d'asile. Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité de cette arrestation, le Commissariat général considère ne pas pouvoir tenir pour établi cet événement, constat qui entame considérablement la crédibilité qu'il est permis d'accorder aux persécutions subséquentes que vous affirmez avoir vécues.

En ce qui concerne plus particulièrement vos déclarations portant sur votre détention au commissariat du commissariat d'Enco 5 et au sein de la maison centrale de Conakry, constatons que malgré la demande qui vous est faite de fournir la réponse la plus détaillée possible aux diverses questions qui vous sont posées, l'officier de protection en charge de votre entretien du 25 octobre 2021 allant jusqu'à exemplifier ses questions à diverses occasions afin d'indiquer ce qu'il attend de vous (NEP, pp. 2, 15, 17 et 19), vous faites preuve d'un manque criant de spontanéité. Il peut ainsi être observé que vous ne détaillez vos multiples réponses qu'au fur et à mesure des questions qui vous sont posées et répétées, que ce soit concernant des informations personnelles au sujet de vos codétenus à Enco 5 (NEP, p. 18 et 19), que ce soit sur votre cellule au sein de la Sûreté (NEP, pp. 20 et 21) ou que ce soit sur votre quotidien dans cet établissement (NEP, p. 21). Il peut par ailleurs être constaté qu'interrogé sur des anecdotes et évènements au cours de votre détention dont vous auriez conservé le souvenir, vous focalisez vos déclarations sur l'énonciation successive des accusations portées à l'encontre de vos codétenus, éludant ainsi la question posée (NEP, p. 20). Invité par la suite à fournir davantage d'informations sur ces codétenus que vous mentionnez, notamment en ce qui concerne vos relations avec ces derniers, vos déclarations restent particulièrement laconiques (NEP, p. 21). Ainsi, vos propos mettent en exergue le caractère artificiel de votre récit et traduisent les difficultés que sont les vôtres à sortir du cadre que vous vous êtes fixé. Vos déclarations ne permettent dès lors pas de rendre compte de l'authenticité d'une détention longue de plusieurs mois telle que vous la présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, le Commissariat général relève dans vos déclarations successives plusieurs contradictions et omissions, qui parachèvent la conviction du Commissariat général au regard du caractère artificiel de votre récit et selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez. Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'évoquez à aucun moment un transfert à l'hôpital lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers, déclarant que vous avez été incarcéré « pendant un an ». A la question : « comment êtes-vous parti de là ? », vous répliquez : « je me suis évadé » (Dossier OE : déclaration demande ultérieure, rub. 16). Cette version ne coïncide aucunement avec celle que vous présentez lors de votre entretien personnel, selon laquelle vous n'êtes resté que 4 à 5 mois à la prison centrale de Conakry avant d'être transféré dans un hôpital, duquel vous vous seriez ensuite évadé (NEP, p.16). Il n'est à cet égard pas cohérent que vous omettiez de mentionner à l'Office un tel aspect de votre détention, dans la mesure où votre hospitalisation aurait duré près de la moitié de la durée totale de votre privation de liberté et que c'est de cet établissement que vous dites avoir échappé à vos autorités. Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été dépossédé de l'ensemble de vos biens à votre arrivée au commissariat de police Enco 5 (NEP, p.16), vous affirmez que lors de votre accueil à la Sûreté de Conakry, ils vous ont pris tout ce que vous aviez, à savoir vos vêtements, vos baskets, et 25.000 francs guinéens (NEP, p.19). Confronté au fait que vous aviez déjà été complètement fouillé lors de votre garde à vue au commissariat, vous vous justifiez de manière confuse en affirmant qu'ils avaient seulement pris votre montre et qu'ils vous avaient laissé votre argent avant de modifier vos propos en déclarant cette fois que les « gens d'Enco 5 » vous ont remis vos vêtements, mais qu'ils ont remis l'argent et la montre à la Sûreté (NEP, p.19). Ces explications ne convainquent aucunement le Commissariat général, renforçant au contraire l'incohérence relevée concernant les circonstances de votre transfèrement du commissariat d'Enco 5 à la prison centrale de Conakry.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat ne peut tenir pour établie l'authenticité de votre arrestation, ainsi que de votre détention de plusieurs mois dans la prison centrale de Conakry. Il en découle, compte tenu des éléments mis en cause supra, que votre garde à vue au commissariat d'Enco 5 ne peut être non plus établie.

Le sens de la présente décision se voit encore renforcé par les importantes contradictions, lacunes et omissions qui émaillent votre récit d'asile à l'aune des informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir le rapport de votre entretien conduit par les instances d'asile allemandes le 1er décembre 2016 (voir farde infos pays, n°2). Ainsi, lors de cette entrevue, vous répétez à de multiples reprises que les violences du 13 octobre 2013 sont le fait de deux bandes rivales : les « CHICAGO » contre les « HARLEM CITY » (Voir infos objectives n°1, pp.7,8,9). Un élément que vous ne mentionnez à aucun moment lors votre entretien au Commissariat général, vous limitant à évoquer qu'il s'agissait de jeunes de Wanindara et de Sangoya. Vous déclarez aussi que le motard responsable de l'accident était un membre du RPG (voir infos objectives n°1, p.7). Or lors de votre entretien au Commissariat général, vous présentez celui-ci comme un gendarme répondant au nom d'Ibrahim Keita (NEP, p.12). Par ailleurs, après votre évasion alléguée, vous déclarez être resté caché chez votre oncle jusqu'à votre départ en décembre 2014 (NEP, p.8). Or dans votre interview effectuée en Allemagne, vous présentez un contexte de fuite tout à fait différent, en déclarant avoir fui la Guinée pour le Sierra Leone, où vous seriez resté plus ou moins quatre mois avant de revenir, illégalement, en Guinée afin de fuir l'épidémie d'Ebola qui frappait le pays à cette époque (voir farde infos pays, n°1). Enfin, vous déclarez avoir été enfermé à la Maison centrale de Conakry alors que vous n'aviez que 15 ans (voir farde infos pays, n°1 : pp.6,9). Or, à l'Office des étrangers, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclarez être né le 03 janvier 1992, date que vous maintenez également

lors de votre seconde demande de protection internationale en Belgique, ce que vous donne l'âge de 21 ans, et non 15 ans, au moment de votre incarcération alléguée. Ces multiples fluctuations dans vos récits d'asile successifs confortent ainsi la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Du reste, en dépit de la demande expresse de l'Officier de protection (NEP, p.22), vous n'avez fait parvenir aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité des faits qui se seraient déroulés à Wanindara le 13 octobre 2013. Si le Commissariat général a pour sa part relevé l'existence d'un article de presse évoquant un fait divers similaire (farde infos pays, n°2), l'analyse de celui-ci ne permet aucunement de corroborer vos propos. En effet, d'après cet article daté du 21 octobre 2013 (voir farde infos objectives, n°2), il n'est fait état ni de l'identité, ni de l'âge ni de la qualité des protagonistes impliqués dans l'accident. Il n'est pas non plus mentionné l'éventuel décès du motard ou de l'individu fauché alors que la date de publication est postérieure de 3 jours aux faits, soit après le décès de ces deux personnes selon votre récit (NEP, pp.16-17). Tout au plus est-il relaté une action ultérieure de représailles meurtrières par des bandes rivales, laquelle demeure tout à fait étrangère au récit que vous présentez lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Il n'est enfin pas non plus fait mention des arrestations massives que vous invoquez à l'appui de votre demande, l'article soulignant au contraire l'inaction des forces de l'ordre dans cette affaire. Considérés conjointement, ces éléments parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux propos que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, bien que vous déclarez avoir fait partie de la section motard de l'UFDG ainsi que de la jeunesse du parti, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir été en possession d'une quelconque carte de membre (NEP, pp. 9 et 10). Par ailleurs, vos déclarations apparaissent comme étant contradictoires dans la mesure où vous affirmez dans un premier temps ne pas être intégré dans la politique, avant d'indiquer que vous auriez été membre de cette section motard, de la jeunesse de l'UFDG et que vous sortiez durant les campagnes du parti (NEP, pp. 9 à 11). Questionné sur vos activités durant de telles sorties, votre réponse est pour le moins extrêmement lacunaire, déclarant ainsi que « je montrais de la joie » (NEP, p. 9). Vos activités politiques en Guinée ne peuvent dès lors pas être considérées comme établies. Dans la mesure où vous affirmez ne pas avoir d'activité politique en Belgique, aucune crainte de persécution ne peut dès lors être fondée sur ce point (NEP, p. 10).

Troisièmement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être séparé de force de votre épouse (NEP, pp.7,12-13) par votre beau-père, qui souhaite la remariier à quelqu'un d'autre. Vous déclarez en outre craindre que votre fille, [H. D.] ne soit excisée. De même, vous craignez que vos enfants nés en Belgique, à savoir cette dernière ainsi que [D. A. D.], ne soient considérés comme des enfants nés hors mariage en cas de retour en Guinée.

Le CGRA constate cependant que le mariage forcé invoqué par votre épouse n'a pas été jugé crédible par le CGRA (voyez dossier de Madame), et qu'en conséquence la crainte subséquente que vous invoquez d'être séparés par votre beau-père en cas de retour en Guinée ne peut être tenue pour crédible.

Le CGRA remarque par ailleurs que vos propres informations au sujet de son remariage sont très sommaires, puisque vous savez uniquement le nom de son nouveau mari (NEP, p. 6), et qu'elle s'est remariée en 2018 (NEP, p. 7). Alors qu'elle déclare avoir été remariée en 2019. Enfin, vos propos concernant vos échanges se contredisent, par ailleurs, puisque votre femme déclare avoir eu des contacts avec vous jusqu'à votre départ pour l'Allemagne, en 2016 (voyez entretien Madame) tandis que vous déclarez ne pas avoir de contact avant qu'elle ne vous ait rejoint (NEP, p. 7).

En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. Les seules exceptions prévues à ce principe le sont légalement. Le CGRA ne peut joindre à votre dossier administratif les notes d'entretien personnel et autres pièces présentes dans le dossier de votre femme. En effet, outre les dispositions précitées, l'article 13/1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement garantit la confidentialité de l'entretien personnel au CGRA. Aussi, si vous estimatez que les déclarations de votre femme auprès du CGRA sont de nature à établir les faits

que vous avez invoqué, il vous appartient alors de demander à votre femme de vous transmettre sa décision et ses notes d'entretien personnel – elle a en effet accès à son dossier sur base de la loi sur la publicité de l'administration – et de les verser, ensuite, le cas échéant, en annexe à un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Par voie de conséquence, le CGRA ne peut considérer établie votre crainte selon laquelle vos enfants présents en Belgique seraient considérés comme étant nés hors mariage en Guinée. Ce constat est non seulement appuyé par les motifs relevés ci-dessus mais également par votre incapacité, à vous et à votre épouse, à fournir la moindre preuve concrète de votre statut de couple séparé en Guinée (NEP2, p. 3 ; NEP3 épouse, pp. 7 et 8). Relevons que vos propos apparaissent comme étant particulièrement lacunaires dans la mesure où vous déclarez ne pas savoir si votre propre famille estimerait que vous seriez séparés ou s'ils considéraient vos enfants présents en Belgique comme étant nés hors mariage. Dans la mesure où vous entretez toujours des contacts avec votre famille restée en Guinée, de telles méconnaissances de votre part, concernant un point pour le moins essentiel de votre vie et des craintes que vous invoquez, ne peut être considérée comme crédible (NEP2, pp. 3 et 4).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 12-13, 22). Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, concernant le certificat médical (farde documents, n°1) attestant d'une cicatrice et d'un gonflement osseux, si le Commissariat général ne remet aucunement en cause l'existence de ceux-ci, il constate ne disposer d'aucun élément, au-delà de vos seules déclarations, permettant d'en déterminer l'origine ou les circonstances, de sorte que ce document ne peut impacter le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le rapport psychologique (farde documents, n°2) que vous déposez, si le Commissariat général, ne remet pas en cause l'état de stress posttraumatique que vous présentez actuellement, celui-ci ne permet pas de justifier les nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes de votre récit. En effet, le psychologue en charge de votre évaluation psychologique mentionne votre capacité à relater « aisément » les faits que vous avez vécus en Guinée, non sans souligner de possibles troubles de la concentration. Le Commissariat général rappelle que, lors de votre entretien, l'Officier de protection s'est assuré tout au long de celui-ci de votre bonne compréhension, n'hésitant pas à reformuler et exemplifier les questions au besoin (NEP, pp. 3, 14, 15, 17, 19, 20, 21). Vous déclarez que l'entretien s'est bien déroulé pour vous (NEP, p. 23) et votre avocate n'a formulé pour sa part aucune remarque susceptible d'envisager un déroulement inadéquat de celui-ci compte tenu de votre état psychologique (NEP, p. 23). Ce même constat peut être fait en ce qui concerne votre second entretien (NEP2, pp. 5 et 6). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent le cas échéant impacter sur votre santé psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause. Il ne peut donc, seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Quant à votre fille mineure [H. D.J], née le 24 avril 2023 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être

personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_après_le_coup_débat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tête-des-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securité-générale-en-guinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés dans la présente motivation, vous avez également joint à votre dossier l'acte de naissance de votre fille. Ce document ne fournit cependant aucune information supplémentaire susceptible d'infléchir la décision du CGRA vous concernant au regard de vos craintes alléguées.

Concernant enfin les remarques que vous présentez à la suite de la lecture des notes de votre entretien personnel du 25 octobre 2021, le Commissariat général fait siennes les corrections que vous apportez aux pages 7, 8, 11 et 18. Celles-ci concernent cependant des éléments périphériques à la présente décision et ne sont pas susceptibles d'en impacter le sens. Pour le reste, il s'agit de reformulations ou compléments d'informations strictement postérieurs à l'entretien personnel qui, indépendamment de leur pertinence, ne sont pas non plus susceptibles d'impacter sur les arguments présentés ci-dessus.

En ce qui concerne les remarques que vous présentez à la suite de la lecture des notes de votre entretien personnel du 24 octobre 2023, ces dernières concernent des précisions quant à certaines de vos réponses. Vos observations ont été prises en compte dans la présente décision et ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs relevés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le recours enrôlé sous le numéro 308 589 est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 5 décembre 2023 et notifiée le même jour par la

Commissaire générale, à l'égard Madame D. K. B., ci-après appelée « la deuxième requérante » ou « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry. En août 2019, vous auriez quitté la Guinée.

Le 26 janvier 2021, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée en 2007 à [M. S. B.]. Ce dernier serait décédé 5 mois après votre mariage. Vous vous seriez remariée en 2008 à son cousin, [M. B. B.] (N°SP : [...]) avec qui vous auriez eu 3 enfants en Guinée.

Votre mari aurait été arrêté fin 2013 et accusé de la mort d'un policier. Il aurait été emprisonné jusque fin 2014. Vous auriez quitté avec lui la Guinée pour le Sierra Leone en fin 2014. Vous seriez rentrée en Guinée, comme vous seriez tombée enceinte, et en raison de la crise d'Ebola, tandis que votre mari aurait continué son voyage jusqu'en Europe.

En 2016, vous auriez perdu contact avec votre mari, qui se trouvait alors en Belgique. Plusieurs mois plus tard, votre père aurait alors prononcé votre divorce comme il ne serait plus présent en Guinée. Il aurait craint que vous n'ayez une relation avec un de vos amis, dénommé [L. B.]. En début 2018 ou 2019, malgré l'opposition de votre belle-famille à votre divorce et remariage, il vous aurait mariée de force avec un de ses amis, [M. E. H.]

Vous auriez emménagé chez ce dernier, avec vos enfants. Durant votre vie commune, il vous aurait régulièrement frappée et forcée à avoir des relations sexuelles avec lui. Il aurait également renvoyé vos enfants chez leur famille paternelle.

En 2019, vous auriez volé son argent, fui votre foyer et vous seriez réfugiée chez une amie. Le mari de votre amie aurait organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

En Belgique, vous auriez retrouvé [M. B. B.], en 2020, avec qui vous auriez emménagé.

En date du 26 janvier 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Vous avez eu un fils, Bah Abdoulaye Djibril (n°SP : [...]), né en Belgique le 29 mai 2021.

En cas de retour, vous dites craindre votre père qui vous renverrait chez [M. E. H.], et ce dernier qui s'en prendrait à vous en raison de votre fuite.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants, à savoir :

2 rapports de radiologie, un rapport de l'armée du salut, et un rapport psychologique.

Le 27 février 2023, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 mars 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 24 avril 2023, vous donnez naissance à une fille en Belgique, [H. D.] (n° SP : [...]). [M. B. B.] est le père de cette dernière.

Dans son arrêt n° 292 486 du 31 juillet 2023, le CCE a annulé la décision du 27 février 2023 rendue par le CGRA. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires au regard de la naissance de votre fille en Belgique.

En date du 24 octobre 2023, vous êtes entendue au CGRA dans le cadre d'un troisième entretien. Au cours de ce dernier, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 10 ans. Par ailleurs, vous déclarez que vos filles restées en Guinée auraient été excisées à la suite de votre départ définitif du pays. Les excisions de vos filles en Guinée auraient été décidées par votre père.

Vous déposez, à la suite de votre recours, les documents suivants :

L'acte de naissance de votre fille [H. D.], deux attestations de non-excision datées respectivement du 30 août 2023 et du 08 novembre 2023 concernant cette dernière, un certificat médical d'excision vous concernant ainsi que des documents du GAMS vous concernant vous et votre fille [H. D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP, p. 1 ; NEP2, pp. 3 et 8 ; NEP3, pp. 2 et 4) qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 9, 14, 17 ; NEP2, pp. 7 ; NEP3, pp. 6, 10 et 11). L'Officier de protection - OP - s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 9, 14 ; NEP2, p. 7 ; NEP3, p. 10). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 13, 15-16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris l'interprète et les questions posées durant votre second entretien et que le premier entretien s'était bien passé (NEP2, pp. 1 et 13). Il en est de même concernant votre troisième entretien (NEP3, pp. 2 et 10). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant vos entretiens personnels au CGRA, lesquelles concernaient, quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la/le seul(e) destinataire de la présente décision, [H. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document OE du 15 mai 2023 indiquant qu'elle suit votre procédure d'asile (Cfr. dossier administratif). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 octobre 2023 (p. 13). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [H. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père qui vous renverrait dans le foyer de [M. E. H.], et ce dernier qui s'en prendrait à vous en raison de votre fuite. Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes (NEP, pp. 10-12). Par ailleurs, et autre une crainte d'excision dans le chef de votre fille [H. D.], vous déclarez craindre que vos enfants soient considérés comme des enfants nés hors mariage en Guinée (NEP3, p. 8).

Premièrement, la volonté de votre père de vous remarier n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous expliquez qu'il aurait décidé de vous remarier dans la mesure vous auriez perdu contact avec votre mari et qu'il craignait que vous ayez des enfants hors mariage (NEP, p. 10).

En ce qui concerne la perte de contact avec votre mari, le CGRA remarque que votre mari serait parti en 2014 (NEP2, p. 3), et que vous auriez perdu contact vers 2016 (NEP, p. 12 et NEP2, p. 17), ou avoir perdu contact lorsque votre mari aurait quitté la Belgique pour l'Allemagne, c'est-à-dire en février 2016 (voyez

dossier de [M. B. B.]). Cependant, votre mari, pour sa part, explique ne pas avoir eu de contacts avec la Guinée avant votre arrivée en Belgique, en 2020 (voyez NEP mari, p. 7).

Ajoutons à cela que la raison pour laquelle vous auriez perdu contact évolue également au cours de vos entretiens personnels. En effet, vous dites d'abord avoir perdu le numéro de votre mari (NEP, p. 14), mais expliquez ensuite qu'il utilisait des cabines téléphoniques et des télécentres pour vous contacter, vous ne pouviez donc pas avoir son numéro. Vous expliquez par la suite avoir perdu votre propre téléphone (NEP2, p. 3). Interrogée également quant à ce qui empêcherait votre mari de vous contacter via vos familles respectives ou des contacts communs, vous répondez ne pas savoir pourquoi il ne pouvait pas le faire (NEP, p. 14). Vos explications ne correspondent également pas avec celles de votre mari qui dit ne pas avoir eu de contacts avec la Guinée avant votre arrivée en Belgique (NEP mari, p. 7).

De plus, interrogée quant à la raison pour laquelle votre père craindrait que vous ayez une relation ou des enfants hors mariage, vos déclarez que vous aimiez sortir faire des promenades (NEP, p. 14). Interrogée plus précisément sur ce que vous entendez par vos promenades, vous parlez uniquement de vos sorties pour aller travailler (NEP2, p. 4). Questionnée quant à ce qui poserait problème avec vos sorties, vous éludez la question (NEP, p. 14), avant de mentionner [L. B.] avec lequel il craindrait que vous ayez une relation et expliquez que on peut penser qu'une femme se déprave quand elle sort (NEP2, p. 4). Il est cependant étonnant qu'il s'inquiète de cela en 2017, alors que cela ferait trois années que votre mari aurait quitté la Guinée, et que vous auriez continué à travailler pendant cette période, sans avoir de relation ou d'enfant hors mariage. Confrontée par rapport à ce point, vous dites qu'il aurait entendu des rumeurs, et expliquez que votre père ne ferait pas confiance aux femmes (NEP, p. 15), mais il reste étonnant qu'il vous marie pour ces raisons, seulement en 2018 voire même début 2019, de force qui plus est, pour une crainte hypothétique que vous tombiez enceinte hors mariage, et sans preuve concrète de relation. Ajoutons à cela que vous père parlerait de vous remarier depuis 2017. Interrogée donc quant à la raison pour laquelle il ne vous marierait qu'en 2018 ou 2019, vous ne savez pas pourquoi il aurait attendu (NEP, p. 15).

Enfin, questionnée quant à votre réaction et celle de votre belle-famille quant à cette décision de vous remarier, vous mentionnez vous être opposée et que votre belle-famille aurait parlé contre le divorce, et envoyé des membres voir votre père (NEP, pp. 11 et 16), mais vous ne savez ni ce qu'ils auraient dit à votre père, ni pourquoi vous n'auriez pas pu vous installer chez votre belle-famille malgré le départ de votre famille, ou pourquoi votre père s'entête à vous remarier et à rompre les relations entre vos deux familles (NEP, p. 16).

Le manque de clarté et de détails quant à la période et la façon dont vous auriez perdu contact avec votre mari et n'auriez pu reprendre contact avec lui, la date de votre mariage, les raisons pour lesquelles votre père déciderait si tardivement de vous remarier, et l'opposition de votre belle-famille ne permettent au CGRA de croire au projet de votre père de vous remarier.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en votre mariage forcé.

En effet, vos propos concernant votre mariage forcé ne fait pas ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, interrogée sur [M. E. H.], vous dites qu'il a beaucoup d'argent et est un ami de votre père (NEP, p. 11), mais que vous ne le connaissiez pas avant votre mariage (NEP, p. 16). Il est étonnant que vous ne sachiez rien sur lui, avant votre mariage, alors qu'il serait un ami de votre père, et qu'ils se connaîtraient depuis des années (NEP2, p. 6).

De plus, vous ne savez pas pourquoi, ni combien d'argent il aurait donné à votre père chez qui vous auriez habité entre 2014 et 2019 (*Ibid.*). Vos propos concernant la relation entre votre père et [M. E. H.] sont donc pour le moins laconiques. De plus, bien que vous sachiez dire qu'il est commerçant à Madina, possède deux magasins et voyageait de temps en temps (NEP, p. 17), force est de constater que vos propos concernant votre mari et votre vie commune ne permettent au CGRA de croire en la réalité de votre mariage force. Interrogée sur votre vie quotidienne chez votre mari, vous ne parlez que de vos relations forcées, et qu'il a renvoyé vos enfants chez leur famille paternelle (NEP2, p. 6). Même lorsqu'on vous questionne expressément sur les raisons des tensions entre vous, vous vous contentez de dire que vous ne l'aimiez pas, et ne vouliez pas vivre chez lui, mais vos propos restent généraux (NEP2, pp. 6-7). Malgré plusieurs questions concernant son comportement envers vous et vos interactions, vous ne donnez aucun exemple concret de moment de votre vie commune, en dehors de vos relations forcées et de vos disputes concernant vos enfants (NEP2, p. 7). Confrontée au fait que avez passé plus d'un an chez lui et devriez donc pouvoir expliquer comment se passait votre vie quotidienne, vous expliquez que vous parliez pas, n'étiez pas proches, et qu'il travaillait beaucoup (NEP2, p. 7). Il n'en reste pas moins que devriez être capable d'illustrer concrètement cette période et vos interactions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Questionnée également sur vos relations intimes, vous expliquez que vous refusiez d'avoir des relations et qu'il vous prenait alors par la force, ou montrait des vidéos et exigeait de vous que vous fassiez la même chose, cependant interrogée quant à la façon dont vous réagissiez à ses demandes et votre ressenti personnel, vos réponses ne donnent pas un sentiment de vécu (NEP2, pp. 8-9). Vous dites-vous être sentie impuissante et malheureuse (NEP2, p. 9), mais ces propos restent très généraux alors que vous auriez vécu plus d'un an avec lui, et ne font guère ressortir de ressenti personnel alors que vous auriez été forcée d'avoir des relations avec lui et qu'il se montrerait violent envers vous. Le CGRA note par ailleurs que vous mentionnez certaines disputes, comme le fait qu'il vous aurait frappée à l'œil et au menton (NEP, p. 11 et NEP2, p. 9), ou que vous seriez tombée sur un tabouret (NEP, p. 11 et NEP2, p. 8), mais vous ne décrivez à aucun moment, plus en détail, un de ces événements (NEP2, pp. 8-9).

Vous auriez également pu porter plainte contre votre mari. Bien que vous dites que ce dernier aurait corrompu les agents, et qu'ils ont rien pu faire pour vous (NEP, p. 12). Force est de constater cependant que votre mari aurait été effectivement convoqué à la police, qui lui aurait parlé, et que le fait qu'il aurait payé les autorités n'est qu'une supposition de votre part (NEP2, p. 10).

Quant aux rapports médicaux que vous déposez à l'appui de vos déclarations, le CGRA remarque que vos deux rapports de radiologie (doc. n°1) montrent vos radios mais ne contiennent pas de rapport médical concernant votre état de santé. Quant à votre rapport de l'état du salut, ce dernier atteste de vos problèmes aux lombaires, que vous mentionnez dus à vos agressions. Ces documents ne se prononcent cependant pas sur la compatibilité entre les faits que vous invoquez et vos problèmes médicaux. Seul le rapport de la croix rouge (doc n°2) fait état d'un lien de compatibilité possible, sans se prononcer concrètement sur ce dernier. Par ailleurs, aucun de vos documents ne mentionne les autres cicatrices que vous mentionnez avoir. Sans remettre donc en question vos problèmes de dos, le CGRA ne peut donc lier ces derniers aux problèmes que vous invoquez ou se prononcer sur leur origine.

Quant à votre rapport psychologique (doc. n°3), ce dernier fait état que vous avez eu un suivi à neuf reprises, entre mars et septembre 2021. Votre rapport fait mention que vous souffriez de « maux de têtes importants, de fortes douleurs dans la poitrine et de ruminations mentales », ainsi que « de réviviscences, réminiscences, irritabilité et hypervigilance ». Ce rapport conclut à la présence d'un stress post traumatisant et d'un état dépressif.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique ou vos problèmes de santé, ce document ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogée en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez avoir du stress et des problèmes de sommeil en raison des problèmes que vous auriez rencontré au pays (NEP, p. 10) Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient dus aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 13, 15-16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris l'interprète et les questions posées durant votre second entretien et que le premier entretien s'était bien passé (NEP2, pp. 1 et 13). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant vos entretiens personnels au CGRA, qui ont été prises en compte dans cette décision. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Ajoutons à cela que vous auriez retrouvé votre mari, [M. B. B.], en Belgique, et ne prouvez pas votre divorce, ni que vous ne pourriez pas faire valoir votre ancien mariage en Guinée devant les autorités ou votre entourage.

A cet égard, vos déclarations tenues lors de votre entretien réalisé à la suite de votre recours au CCE confirment ce constat fait par le CGRA. Vous confirmez n'avoir aucun document provenant des autorités religieuses guinéennes qui attesterait de votre séparation (NEP3, pp. 7 et 8). De même, bien que votre mari,

[M. B. B.], déclare que sa famille aurait été opposée à la vôtre au sujet de votre séparation alléguée, il déclare ne pas savoir si les membres de sa famille vous considéreraient comme étant divorcés (NEP2 mari, pp. 3 et 4). Vos propos respectifs apparaissent dès lors comme étant d'ordre purement déclaratif et ne sont appuyés par aucun élément concret.

En conséquence d'une telle observation, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme établi que vos enfants nés en Belgique puissent être considérés en Guinée comme étant nés hors mariage. Les déclarations de votre époux sur ce point sont particulièrement interpellantes dans la mesure où il affirme que les membres de sa famille ont « fait des bénédictions pour nous » suite à la naissance de vos enfants. Questionné sur leur opinion à ce sujet, il déclare qu'ils ne lui auraient rien dit au regard de la « bâtarde » de vos enfants (NEP2 mari, p. 4). Vous ne prouvez dès lors pas que vos enfants puissent être considérés en Guinée comme étant nés hors mariage compte tenu du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations.

Troisièmement, les circonstances de votre fuite ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous expliquez avoir volé de l'argent dans la table de chevet de votre chambre, mais ne savez pas pourquoi votre mari aurait rangé de l'argent à ce endroit, ni la somme qu'il y avait (NEP, p. 9 et NEP2, p. 11). Il est d'autant plus étonnant qu'il cache de l'argent chez vous qu'il s'agirait d'une très forte somme, et qu'il saurait pertinemment que vous n'êtes pas contente de ce mariage.

Vous ne savez en outre pas – dans le cadre de vos deux premiers entretiens passés au CGRA – ce que votre mari et votre famille auraient fait après votre départ si ce n'est que votre père aurait chassé votre mère de votre maison (NEP, p. 8 et NEP2, p. 11 –notes corrigées-). Interrogé à nouveau sur ce point à la suite de votre recours, vous déclarez cette fois-ci que votre mère serait revenue au domicile de votre père et que celle-ci serait continuellement menacée de coups et d'expulsion dans le cas où vous ne reviendriez pas. Toutefois, malgré le fait que vous ne soyez pas retournée à votre domicile, ces menaces n'auraient selon vous pas été mises à exécution, ce qui apparaît comme étant peu crédible compte tenu du temps écoulé depuis votre départ de Guinée (NEP3, pp. 5 et 6). Vous ne fournissez par ailleurs aucune informations sur les démarches que le mari de votre amie aurait faites pour vous faire voyager, par avion qui plus est (NEP, p. 9). Cette absence d'informations concernant les répercussions que votre fuite auraient eues est étonnant.

Ce manque d'informations concernant tant l'argent que vous auriez volé, que les répercussions de votre fuite et les démarches pour votre voyage ne permettent donc au CGRA de tenir votre fuite de votre foyer pour crédible.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre second mari, [M. B. B.], le CGRA remarque que vous n'auriez pas été touchée personnellement pas ces problèmes, ce que vous confirmez expressément, et que vous seriez restée en Guinée plusieurs années après son départ (NEP, p. 13). De plus, les problèmes invoqués par [M. B. B.] ont été remis en cause par le CGRA (voyez décision de Monsieur).

Dès lors que les problèmes respectifs que vous avez invoqués ont été remis en cause, rien ne prouve que votre mariage n'est plus valable, et que vous rencontreriez des problèmes si vous retourniez en Guinée (NEP2, p. 12).

Considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie à l'âge de 10 ans (NEP3, p. 9), ce qui est appuyé par un certificat médical daté du 10 octobre 2021 qui constate que vous avez été victime d'une excision de type 4 (Cfr. farde « Documents »), le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de vos déclarations qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années et que vous y avez travaillé dans le domaine de la coiffure (NEP, p. 6). Partant, les éléments ainsi relevés autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire ou tout autre forme de persécution en lien avec votre propre excision.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Quant à votre fille mineure [H. D.], née le 24 avril 2023 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine dont vous déclarez avoir été victime à l'âge de 10 ans (NEP3, p. 9), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les deux certificats médicaux constatant l'absence de mutilation génitale chez votre fille ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [H. D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les documents émanant du GAMS que vous avez déposés, ils sont un indice de votre volonté de ne pas voir [H. D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la

demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/quinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinea> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés dans la présente motivation, vous avez également joint à votre dossier l'acte de naissance de votre fille. Ce document ne fournit cependant aucune information supplémentaire susceptible d'infléchir la décision du CGRA vous concernant au regard de vos craintes alléguées.

En date du 09 janvier 2023, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Le 23 janvier 2023, vous avez transmis vos observations concernant les notes. Ces dernières concernaient des précisions quant à certaines de vos réponses, ou certaines dates. Vos observations ont été prises en compte dans la présente décision et ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs relevés.

En date du 24 octobre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Le 18 novembre 2023, vous avez transmis vos observations concernant les notes. S'il apparaît que vous avez procédé à la modification de certaines de vos réponses données lors de votre entretien personnel du 24 octobre 2023, ces modifications ne sont toutefois pas de nature à renverser les motifs relevés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par le requérant

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme, en l'étoffant, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il apporte en particulier des précisions concernant la période comprise entre son évasion de l'hôpital en octobre 2014 et son départ définitif de Guinée (requête, p. 2). Il fournit différentes précisions sur les étapes procédurales récentes de sa demande de protection internationale.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (lire : la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 « *de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération* » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

3.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité. Il considère en particulier que certaines observations cliniques figurant dans l'attestation psychologique du 14 octobre 2021 n'ont pas été prises en considération par la Commissaire générale dans l'évaluation que ce dernier a fait de ses besoins procéduraux spéciaux, alors qu'elles affectent sa capacité à relater les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4 Dans les deuxième, troisième et quatrième branches, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en question la crédibilité de différents éléments de son récit, à savoir, l'arrestation et les détentions dont il déclare avoir fait l'objet. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse une exigence excessive en matière de preuve, à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants au regard de son profil et à fournir différentes explications de faits pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées.

3.5 Dans une cinquième branche, il fournit différentes explications aux contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations devant les instances d'asile allemandes et belges. Il explique en substance que ses propos dans ces deux pays se complètent plus qu'ils ne se contredisent et que l'occasion ne lui a pas été donnée lors de son entretien en Belgique d'aborder l'ensemble de ces points.

3.6 Dans une sixième branche, constatant que son profil de sympathisant de l'UFDG et son origine peule ne sont pas remis en question par la partie défenderesse, le requérant expose que ledit profil fait naître dans son chef une crainte de persécution en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée. Il reproduit différents extraits d'articles récents à l'appui de son argumentation.

3.7 Après avoir rappelé différents enseignements qu'il juge pertinents issus de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), le requérant soutient dans une septième branche que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents médicaux qu'il a produits est incorrecte. Il réaffirme que son état de vulnérabilité n'a pas suffisamment été pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit et que le caractère vague et lacunaire de celui-ci doit être compensé par les différents constats relevés dans les documents médicaux en question. Il considère enfin que les motifs de la décision attaquée écartant ces documents en raison des différentes anomalies qui affectent ses déclarations ne suffisent pas à « *écartez le risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH lorsqu'il est corroboré par des constatations médicales* » (requête, p. 16).

3.8 Dans les huitième et neuvième branches, le requérant invoque l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

3.9 Dans une dixième branche, il souligne que son dossier est lié à celui de sa compagne « *d'une part en raison de l'unité familiale et également car elle a été mariée de force et qu'il pourrait avoir des problèmes avec la famille de la requérante, en cas de retour en Guinée* » (requête, p. 18).

3.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.11 Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 7, 9, 20, 23 de la directive 2011/95/UE ; la violation de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ; la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 3 de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant.

3.12 Il souligne qu'il est le père d'une petite fille reconnue réfugié et expose longuement pour quelles raisons il estime que sa demande doit recevoir le même sort que celle réservée à sa fille.

3.13 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. La requête introduite par la requérante

4.1 La requérante reproduit dans son recours le résumé des faits repris au point A de la décision attaquée.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de la Convention de Genève ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « *principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* » ; la violation des articles 3 et 13 de la C. E. D. H.

4.3 Dans une première branche relative aux besoins procéduraux spéciaux, elle reproduit notamment un extrait de l'article 21 de la directive 2013/33 qui « *énumèrent à titre exemplatif les personnes vulnérables ayant des besoins particuliers* », parmi lesquelles figurent notamment les victimes de mutilation génitale féminine. Elle cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil traitant de la question des besoins procéduraux spéciaux et y souligne plusieurs passages, notamment l'un concernant la présence d'un nouveau-né lors de l'entretien personnel. Elle soutient ensuite qu' « *il semble important de noter que les besoins procéduraux spéciaux ne doivent pas se limiter uniquement au déroulement de l'audition mais que ces besoins procéduraux spéciaux doivent également être pris en considération dans le cadre de l'analyse du dossier de la requérante* » (requête, pp. 5 et 6). Elle fait valoir que les différents facteurs de vulnérabilité qu'elle rappelle doivent être pris en considération dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations et rappelle le contenu de l'attestation psychologique qu'elle a transmise à la partie défenderesse.

4.4 Dans les deuxième, troisième et cinquième branches, elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations concernant la volonté de son père de la remarier, le mariage qui lui a été imposé et les circonstances de sa fuite. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité.

4.5 Dans une quatrième branche, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse concernant les documents médicaux et psychologiques qu'elle a joints à sa demande. Elle soutient que « *ces éléments médicaux et psychologiques qui attestent des violence et persécutions, ne peuvent être écartée sur base d'un examen de crédibilité. Ces documents mettent également en avant des difficultés pour la requérante de*

s'exprimer. Il est donc important de les prendre en considération dans l'analyse du dossier de cette dernière » (requête, p. 13).

4.6 Dans les sixième et septième branches de son recours, elle invoque encore en sa faveur l'application de la présomption légale établie à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite que le bénéfice du doute.

4.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4.8 Dans un deuxième moyen, la requérante invoque la violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 7, 9, 20, 23 de la directive 2011/95/UE ; la violation de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ; la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 3 de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant.

4.9 Elle souligne qu'elle est la mère d'une petite fille reconnue réfugié et expose longuement pour quelles raisons elle estime que sa demande doit recevoir le même sort que celle réservée à sa fille.

4.10 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5. L'examen des deux recours en ce qu'ils sont fondés sur le principe de l'unité de famille

5.1. Dans leurs recours, les requérants font valoir que la protection internationale dont bénéficie leur fille doit leur être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.2. Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

5. *Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

9. *Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).*

10. *Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.*

11. *Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.*

12. *La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.*

13. *En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.*

14. *En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »*

5.3. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale aux requérants au seul motif qu'ils sont les parents d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que cet arrêt répond aux principaux arguments développés dans ces recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.4. Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]l Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que les arguments développés dans les recours concernant la qualité de réfugié reconnue à la fille des requérants ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

6. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par la requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé qui lui aurait été imposé par son père après le départ de son premier mari, le requérant, et à la naissance en Belgique en dehors des liens de ce deuxième mariage, de deux enfants dont le père est le requérant. Elle invoque encore une crainte liée à son opposition à la pratique de l'excision. La partie défenderesse estime que son récit des faits invoqués pour justifier lesdites craintes est dépourvu de crédibilité. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité des dépositions de la requérante.

6.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui y en découlent.

6.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a produit devant la partie défenderesse aucun élément de preuve émanant de Guinée de nature à établir la réalité de son deuxième mariage ni la réalité de sa séparation ou de son divorce avec le requérant aux yeux de sa famille et/ou de la société guinéenne. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses dépositions concernant cet élément central de son récit n'ont pas une consistance suffisante pour en établir à elles-seules la réalité. Le Conseil observe en effet que les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses propos au sujet de la perte de contact avec le requérant après le départ de ce dernier, des mobiles qui ont conduit son père à lui imposer un deuxième mariage alors que le premier mariage n'avait pas été officiellement dissous, du choix opéré par son père quant à son mari forcé et de sa vie commune avec ce dernier se vérifient à la lecture du dossier administratif et interdisent de croire qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons la requérante n'établit pas davantage le bienfondé de sa crainte d'être personnellement persécutée en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions invoquées.

6.5 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont constants et à fournir différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des carences et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit.

6.6 Dans son recours, la requérante reproche longuement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les différents documents médicaux et psychologiques produits et en particulier, de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

6.6.1. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil rappelle que cette dernière s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour tenir compte de ses problèmes psychologiques, avant et après l'arrêt d'annulation intervenu, et il n'aperçoit, à la lecture du recours, pas de critique concrète à l'encontre des mesures de soutien qui lui ont été octroyées pour cette raison pendant ses trois entretiens

personnels. Il n'aperçoit pas davantage d'élément révélant une prise en compte insuffisante de sa vulnérabilité particulière liée à ses souffrances psychiques lors de l'examen du bienfondé de sa demande.

6.6.2. Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante a été entendue à trois reprises, une audition ayant eu lieu après l'arrêt d'annulation du 31 juillet 2023, à savoir le 24 octobre 2023, et deux auditions précédemment, soit le 16 février 2022 et le 9 janvier 2023, la requérante ayant à ces multiples occasions été longuement entendue (dossier administratif, farde première décision, pièces 6 et 9, plus de 5 heures et demie, et farde deuxième décision, pièce 8, pendant plus de 2 heures). A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors de ces auditions, la requérante était accompagnée par une avocate. Invitée à s'exprimer à la fin de ces entretiens, cette dernière a demandé à la partie défenderesse de tenir compte des souffrances psychiques de la requérante mais n'a en revanche pas formulé de critique concrète concernant le déroulement des auditions. Le recours ne précise pas non plus clairement quelles mesures la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

6.6.3. La requérante reproche également dans son recours à la partie défenderesse de n'avoir pas accordé l'attention requise aux « éléments médicaux et psychologiques » qu'elle a fournis. Le Conseil n'aperçoit dans les arguments généraux développés à ce sujet aucune critique susceptible de mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant cette question. Or la partie défenderesse expose valablement pourquoi elle considère que les rapports médicaux et psychologiques produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés et pourquoi ils ne permettent pas davantage d'expliquer les nombreuses anomalies relevées dans les dépositions de la requérante. Le Conseil se rallie par conséquent à ces motifs.

6.7 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits devant le CGRA ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie également à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

6.8 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué.

6.9 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d)[...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par le requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le requérant invoque essentiellement une crainte liée à des fausses accusations portées à son encontre par les autorités guinéennes en 2013, au soutien qu'il déclare avoir apporté au parti UFDG avant son départ en 2015 et à sa relation en Belgique avec la requérante ainsi qu'à la naissance de leurs deux enfants. Il invoque encore son opposition à l'excision de sa fille née en Belgique. La partie défenderesse estime que son récit des faits invoqués pour justifier lesdites craintes est dépourvu de crédibilité. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité des dépositions du requérant.

7.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui y en découlent.

7.4 Le Conseil observe en effet que ni le second mariage forcé imposé à la requérante ni l'opposition de la famille de cette dernière à la réunion des requérants ne sont établis. A cet égard, il rappelle qu'aucun des requérants n'a fourni le moindre document de nature à établir la réalité de la dissolution de leur mariage et il renvoie pour le surplus aux arguments développés dans le point 6. du présent arrêt. Il constate également que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont il dit avoir été victime en Guinée, que ce soit son arrestation ou sa détention, et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions à ce sujet n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués. Elle relève à cet égard à juste titre diverses lacunes et incohérences dans les dépositions successives du requérant et observe que son récit est en outre inconciliable avec les déclarations qu'il a livrées aux autorités allemandes. Enfin, la partie défenderesse expose longuement et valablement pourquoi elle ne peut pas reconnaître de force probante significative aux documents produits, en particulier les attestations médicales et psychologiques.

7.5 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont consistants et à fournir différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit. Alors que le requérant déclare avoir été accusé à tort par les autorités guinéennes en 2013 du meurtre d'un gendarme, avoir été détenu pendant une année pour cette raison, et nourrir encore actuellement une crainte de persécution liée à ces poursuites, le Conseil ne s'explique par ailleurs pas qu'il ne fournissons toujours aucun document susceptible d'en établir la réalité et l'actualité.

7.6 S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil rappelle que ce dernier s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour tenir compte de ses problèmes psychologiques, avant et après l'arrêt d'annulation intervenu, et il n'aperçoit, à la lecture du recours, pas de critique concrète à l'encontre des mesures de soutien qui lui ont été octroyées pour cette raison pendant ses deux entretiens personnels. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que cette dernière a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément révélant une prise en compte insuffisante de la vulnérabilité particulière du requérant lors de l'examen du bienfondé de sa demande. Il se réfère par conséquent aux motifs pertinents de l'acte attaqué et constate que les arguments généraux longuement développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause leur pertinence. La même observation s'impose en ce qui concerne les attestations médicales et psychologiques produites.

7.7 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque.

7.8 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

7.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d)[...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

7.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante dans l'affaire X.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X, X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 3

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la deuxième requérante dans l'affaire CCE X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE